



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
20 mars 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 19 mars 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui soumettre le rapport national de mise en œuvre établi par les autorités néerlandaises en application du paragraphe 17 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe).

Le Royaume des Pays-Bas se félicite de la Notice d'aide à l'application n° 2 dans laquelle figurent des indications relatives à l'établissement et à la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre et le modèle de tableau aide-mémoire récapitulant certaines des mesures imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#), et il remercie le Comité des efforts qu'il a accomplis à cet égard. Le modèle de tableau aide-mémoire facultatif présenté dans cette Notice est utile et certains éléments de ce tableau ont été incorporés dans le rapport.



**Annexe à la note verbale datée du 19 mars 2018 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente des Pays-Bas  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des Pays-Bas sur l'application de la résolution  
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 17 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Comité des dispositions prises par le Gouvernement néerlandais pour appliquer les mesures imposées par le Conseil dans sa résolution 2397 (2017).

L'application des sanctions imposées par l'ONU relève de la compétence autonome d'Aruba, de Curaçao, de Saint-Martin et des Pays-Bas, bien que le Royaume des Pays-Bas demeure responsable au regard du droit international. Seuls les Pays-Bas sont membres de l'Union européenne.

Les États membres de l'Union européenne appliquent les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relevant de la compétence de l'Union européenne, que cette dernière traduit par des actes de réglementation pertinents, notamment des décisions, des positions communes et des règlements du Conseil de l'Union européenne. Les Pays-Bas et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2397 (2017) au moyen des mesures communes suivantes :

a) La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil de l'Union européenne, en date du 8 janvier 2018, portant application de la décision du Conseil (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil de l'union européenne, en date du 8 janvier 2018, portant application du règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2018/293 du Conseil, en date du 26 février 2018, portant modification de la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Elle traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité en imposant les mesures suivantes :

i) L'Union européenne a déjà totalement interdit l'exportation de tous les produits pétroliers raffinés dans la décision (PESC) 2017/1860 en date du 16 octobre 2017, qui dispose que l'exportation de ce type de produits peut être autorisée par l'autorité compétente d'un État membre à des fins humanitaires, selon les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité. Dans la décision (PESC) 2018/293, il est désormais précisé que la quantité de produits pétroliers raffinés autorisée à l'exportation, que ce soit par oléoducs, lignes ferroviaires ou véhicules, ne peut pas dépasser 500 000 barils par an ;

- ii) L'acquisition de droits de pêche de la République populaire démocratique de Corée est interdite ;
- iii) L'exportation de pétrole brut vers la République populaire démocratique de Corée est interdite. Le Comité peut accorder des dérogations, au cas par cas, sous certaines conditions ;
- iv) L'achat à la République populaire démocratique de Corée de produits alimentaires ou agricoles, de machines, de matériel électrique, de terre ou de roche (notamment de magnésite ou de magnésie), de bois ou de navires est interdit ;
- v) L'exportation de tout outillage industriel, de véhicules de transport, de fer, d'acier ou d'autres métaux vers la République populaire démocratique de Corée est interdite, sauf si un État membre établit que la fourniture des pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;
- vi) Les États membres doivent coopérer aussi rapidement que possible et de manière appropriée avec un autre État qui dispose d'informations l'amenant à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter des cargaisons illicites, lorsque cet État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons ;
- vii) Les États membres doivent saisir et neutraliser les articles trouvés lors des inspections dont l'exportation est interdite par les résolutions 1718 (2010), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) ou 2397 (2017) ;
- viii) Les États membres doivent saisir, inspecter et confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports et tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales qui est suspecté d'être utilisé aux fins d'activités interdites par les résolutions susmentionnées. Le Comité peut accorder des dérogations à cette disposition au cas par cas et sur demande ;
- ix) La fourniture de services de classification aux navires signalés comme étant utilisés pour des activités ou pour le transport d'articles interdits par les différentes résolutions concernant la République populaire démocratique de Corée est interdite. Le Comité peut accorder des dérogations au cas par cas sous certaines conditions ;
- x) La fourniture de services d'assurance ou de réassurance aux navires signalés comme étant utilisés pour des activités ou pour le transport d'articles interdits par les différentes résolutions concernant la République populaire démocratique de Corée est interdite. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;
- xi) L'enregistrement d'un navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État, conformément au paragraphe 24 de la résolution 2321 (2016), au paragraphe 8 de la résolution 2375 (2017) ou au paragraphe 12 de la résolution 2397 (2017), est interdit ;
- xii) Les États membres doivent rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, dans le respect du droit international, tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du gouvernement de ce pays en poste à l'étranger ;

xiii) Il est interdit de faire droit à une demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée par ces mesures ;

d) Le règlement (UE) 2018/285, en date du 26 février 2018, portant modification du règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui met en œuvre la décision (PESC) 2017/1562 du Conseil.

### **Application de la résolution 2397 (2017) aux Pays-Bas**

Le règlement du Conseil de l'Union européenne susmentionné est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre de l'Union européenne. Dès l'adoption de la législation européenne, le Ministre néerlandais des affaires étrangères a engagé des négociations avec les autres ministres et organes directeurs compétents, afin de transposer les dispositions en droit interne par des règlements d'application de la loi relative aux sanctions de 1977 (Sanctiewet 1977). Un texte portant modification de cette loi a été rédigé et sera publié sous peu.

### **Contrôle financier**

Les dispositions prévues dans les régimes de sanctions internationaux tels que ceux imposés par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne ont été transposées dans les normes nationales en vigueur par la loi relative aux sanctions de 1977 (Sanctiewet 1977) qui dispose que le Ministre des finances peut charger une ou plusieurs entités juridiques de surveiller le respect de la législation relative aux sanctions (loi relative aux sanctions de 1977 et règlements d'application) en ce qui concerne les opérations financières. Dans l'arrêté de nomination des entités juridiques qui fait suite à la loi relative aux sanctions de 1977, le Ministre des finances a chargé la Banque centrale des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank NV) et l'Autorité des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten) de contrôler que les établissements appartenant à des catégories spécifiques d'institutions financières respectent la législation relative aux sanctions. La Banque centrale exerce son contrôle sur les institutions de crédit, les sociétés fiduciaires, les organismes de paiement, les fonds de pension et les compagnies d'assurance. L'Autorité des marchés financiers surveille quant à elle les dirigeants d'organismes de placement collectif en valeurs négociables, les dirigeants de fonds d'investissement alternatif, comme indiqué aux sections 2:65 et 2:66a de la loi relative au contrôle financier (Wet op het financieel toezicht), et les sociétés d'investissement.

L'arrêté de contrôle découlant de la loi relative aux sanctions de 1977 (Regeling Toezicht Sanctiewet 1977), établi conjointement par l'Autorité des marchés financiers et la Banque centrale, fournit aux institutions financières un cadre qui leur permet de prendre les mesures voulues. Il prévoit deux types de sanction : le gel des avoirs et une interdiction ou des restrictions concernant la fourniture de services financiers. Ces sanctions visent à empêcher les opérations indésirables (embargos) et à lutter contre le terrorisme. Les institutions se dotent des moyens d'identifier les clients et les entreprises associées – personnes morales ou physiques ou entités – qui sont visés par la législation relative aux sanctions afin de ne pas leur fournir de fonds ni de services financiers et être en mesure de geler leurs avoirs.

En bref, les institutions financières doivent mettre en place des procédures de contrôle interne leur permettant de s'acquitter des obligations que leur fait la législation relative aux sanctions et sont tenues de notifier aux organes de contrôle tout gel d'avoirs ou de services financiers, faute de quoi elles peuvent être sanctionnées au titre du droit administratif national. Le non-respect de ces normes est également considéré comme une violation de la loi relative aux infractions économiques (Wet op de Economische Delicten). Actuellement, il n'est fait état

d'aucun gel d'avoirs ou de services financiers qui aurait été décidé en vertu des règlements promulgués par le Conseil de l'Union européenne pour donner suite aux sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée.

Dans le cadre d'une analyse annuelle des risques, les institutions financières sont tenues de rendre compte de leurs activités dans les pays visés par les régimes de sanctions. La Banque centrale apprécie les risques inhérents aux sanctions qu'encourent les institutions financières en analysant les informations fournies et en évaluant les données atypiques. Elle procède à des examens thématiques du respect de la législation relative aux sanctions et prend les mesures qui s'imposent en cas de problème ponctuel, par exemple si une institution financière ou une autre entité signale une possible violation de ladite législation.

Depuis la présentation du rapport sur l'application des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017), aucune institution financière n'a signalé d'activité concernant la République populaire démocratique de Corée. Toute nouvelle obligation découlant de la législation relative aux sanctions est dûment communiquée aux institutions concernées, l'objectif étant de continuer de sensibiliser le secteur financier à ces questions.

En 2016 et 2017, l'Autorité des marchés financiers a enquêté sur une entité placée sous son contrôle soupçonnée d'avoir violé les mesures relatives aux sanctions, mais elle n'a pas pu établir d'infraction et a clos le dossier. Depuis, aucun autre signalement n'a été effectué.

Outre la conduite de ces enquêtes, l'Autorité des marchés financiers a été chargée, en 2017, de la gestion du système d'alerte de la Banque centrale, un dispositif utilisé par cette dernière pour diffuser auprès des entreprises du secteur financier les nouvelles mesures prises relativement aux sanctions. À cet égard, les entreprises du secteur financier ont été mises au courant de l'interdiction prochaine de fournir des services d'assurance ou de réassurance aux navires dont on a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont associés à des activités interdites par les résolutions antérieures, notamment le transport d'articles interdits.

### **Contrôle des importations et des exportations**

Le département chargé du contrôle des exportations est installé dans les locaux du Ministère néerlandais des affaires étrangères et relève de la responsabilité du Ministre du commerce extérieur et de la coopération au service du développement. C'est toutefois au Service des douanes, placé sous l'autorité du Ministère des finances, qu'il incombe de faire appliquer la loi. En dehors des activités douanières générales associées aux sanctions, un groupe spécial, l'équipe chargée des précurseurs, des biens stratégiques et de la législation relative aux sanctions, effectue des audits, des inspections et des enquêtes visant des sociétés. Cette équipe se met également en rapport avec le parquet si elle dispose de preuves suffisantes pour engager des poursuites. Il convient de distinguer le contrôle douanier exercé quotidiennement aux frontières (port de Rotterdam et aéroport de Schiphol) des tâches accomplies par ladite équipe. Sous la direction du centre national tactique des douanes, les douaniers aux frontières procèdent à la vérification des déclarations d'exportation et à des inspections physiques en s'appuyant principalement sur le principe de gestion du risque (signaux d'alerte, données issues du renseignement, etc.). Compte tenu du risque inhérent à toutes les marchandises en provenance et à destination de la République populaire démocratique de Corée, celles-ci sont systématiquement contrôlées. L'équipe chargée des précurseurs, des biens stratégiques et de la législation relative aux sanctions qui est rattachée au Service des douanes choisit dans certains cas de prendre des mesures coercitives. Elle est spécialisée dans les activités de répression des infractions, y compris des inspections

à des fins de surveillance (audits) et des enquêtes (notamment criminelles) dans le domaine des précurseurs de drogues, des biens stratégiques (à double usage et militaires) ou en lien avec la législation relative aux sanctions et contre la torture. Le Ministère des affaires étrangères coopère étroitement avec le groupe du contrôle des exportations et le Service des douanes. Des inspections sont planifiées et exécutées conjointement et une étroite communication permet de signaler rapidement des irrégularités observées dans l'activité d'une organisation en vue d'une intervention. La sélection s'effectue selon deux critères : la gravité de l'infraction et l'existence de preuves. Le Service des douanes informe le groupe du contrôle des exportations quand un cas est porté à l'attention du parquet.

L'interception d'une cargaison de matériel à destination de la République populaire démocratique de Corée était mentionnée dans le rapport sur l'application des résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#). Toutefois, le Service des douanes n'a pas pu établir qu'une mesure de sanctions avait été violée. Depuis, aucun des envois en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée n'a été intercepté.

### **Contrôle des visas**

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de la délivrance de visas), les Pays-Bas appliquent les dispositions prévues dans les régimes nationaux existants. La décision (PESC) 2016/849 du Conseil de l'Union européenne, en date du 27 mai 2016, et le règlement (CE) [539/2001](#) du Conseil, en date du 15 mars 2001, contiennent des dispositions permettant de refuser l'entrée sur le territoire ou de rejeter une demande de visa.

Les individus désignés dans la décision (PESC) 2016/849 du Conseil ont été enregistrés dans le Système d'information Schengen, ce qui permet de rejeter toute demande de visa Schengen déposée par l'un d'eux. L'ambassade des Pays-Bas à Beijing, qui traite la quasi-totalité des demandes de visa déposées par les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, est consciente de l'importance que revêt l'application des sanctions à l'encontre des individus dont la liste figure dans la décision susmentionnée. Depuis la mi-novembre 2017, un visa a été accordé à un national de la République populaire démocratique de Corée.

En ce qui concerne l'obligation de rapatrier tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus à l'étranger ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent les travailleurs de ce pays, les Pays-Bas l'appliquera en adoptant un texte portant modification du Décret d'application de la loi sur l'emploi de nationaux étrangers (Besluit Uitvoering Wet Arbeid Vreemdelingen) qui annulera toutes les dérogations des permis de travail des nationaux de la République populaire démocratique de Corée. Ce texte devrait être adopté, comme deux autres textes déjà annoncés qui stipulent qu'aucune autorisation de travail ne peut être accordée aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée. Les trois textes devraient entrer en vigueur en 2018. En attendant, l'autorité nationale compétente a reçu pour instruction de refuser toute autorisation de travail aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée.